

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC LE PORTEAU

34 rue de la Frise
85320 Corpe

Nos Références : [23-1173 ST/CC](#)
Code AIOT : 0100015254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juin 2023 dans l'établissement GAEC LE PORTEAU, implanté RUE DE LA CASSOTTE à CORPE (85320). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection, le 02/03/2023, il a été constaté une pollution liée à la rupture de la citerne souple de stockage d'effluents liquides de l'exploitation. Les effluents étaient rejetés dans une prairie aux abords du site depuis la rupture en 09/2022 et le retrait de la poche souple. La présente inspection est effectuée dans le cadre de la mise en demeure du 11/05/2023 de faire cesser la pollution en mettant en place un dispositif de collecte des effluents liquides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE PORTEAU
- RUE DE LA CASSOTTE - 85320 CORPE
- Code AIOT : 0100015254
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du GAEC LE PORTEAU, rue de La Cassotte à CORPE, est déclarée pour :
- un élevage de 60 vaches laitières (preuve de dépôt du 10/05/2021)
- et un stockage de paille/foin de 1500 m3 (preuve de dépôt du 28/03/2023)

Le site comprend :

- 1 bâtiment vaches laitières (logettes sur paille raclées) - robot de traite/laiterie - stockage de fourrage/paille
- 1 bâtiment (attenant à la stabulation vaches laitières) fumière couverte - stockage de paille
- 2 stabulations génisses (litière accumulée)
- 1 bâtiment stockage de matériel/fourrage
- des silos

La poche souple à effluents liquides (jus de fumière - eaux vertes/blanches) a été retirée suite à sa rupture.

La télédéclaration de 2021 prévoit l'épandage des effluents sur les terres de l'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des mesures mises en place suite à l'arrêté de mise en demeure du 11/05/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription dans un délai d'1 mois	Conforme (action corrective mise en place)

En plus du point ci-dessus, objet de la mise en demeure, il a été constaté que depuis la dernière inspection du 02/03/2023, la protection de la tête du forage de l'exploitation a été complétée par la mise en place d'un dispositif surélevé par rapport au niveau du terrain et muni d'un couvercle:



Extérieur du forage



Intérieur du forage

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dispositif provisoire de collecte des effluents liquides a été mis en place. Cette mesure répond à la mise en demeure du 11/05/2023. Des travaux de mise en place d'un dispositif pérenne (fosse géomembrane) sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2023

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Une première fosse collecte les eaux blanches (issues du robot de traite et du lavage du tank à lait) et les eaux vertes (issues du lavage des sols). Une première pompe placée au niveau de cette fosse transfère ces effluents vers une fosse de décantation de 5 m³, qui recueille également les eaux vertes générées au niveau de la fumière couverte en cas de mauvais temps.



Première fosse



Tuyau d'évacuation des effluents de la première fosse vers la fosse de décantation, longeant la stabulation laitière

Une deuxième pompe, à déclenchement automatique (flotteur), permettant d'évacuer via un tuyau environ 1 m³ d'effluents par jour, est placée au niveau de la fosse de décantation. Ce tuyau, anciennement relié à la poche souple retirée suite à sa rupture, est raccordé à un dispositif de collecte provisoire (citerne de 8 m³ sur remorque positionnée près de l'emplacement d'une future fosse géomembrane).



Deuxième fosse



Tuyau d'évacuation des effluents de la fosse de décantation vers la citerne



Citerne de stockage des effluents (dispositif provisoire)

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'écoulement des effluents dans la citerne était effectif.

Celle-ci est vidée 1 fois par semaine pour épandage sur les terres de l'exploitation.

Des travaux de construction d'une fosse géomembrane ont débuté afin de disposer d'un système de collecte des effluents pérenne (restent à finaliser le dispositif de drainage, la pose de la géomembrane, et la mise en place de la clôture et du panneau danger).



Travaux en cours pour la mise en place d'une fosse géomembrane

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet